

**CONVENTION ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE ET LA SOCIÉTÉ LE MÉDIA, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION LE MÉDIA TV**

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. En application des dispositions de l'article 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

**PREMIÈRE PARTIE  
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR**

**Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé Le Média TV ainsi que les pouvoirs que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

**Article 1-2 : l'éditeur**

L'éditeur est une société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable dénommée Le Média, immatriculée le 29 juin 2021 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 880 234 471. Son siège social est situé 242 boulevard Voltaire 75011 Paris.

Le montant et la composition du capital social sont indiqués à l'annexe 1.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les meilleurs délais de toute modification des données mentionnées au présent article et à l'annexe 1 ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses associés est soumis. Cet engagement ne s'applique pas quand la société qui contrôle l'éditeur est éditrice d'un service autorisé.

**DEUXIÈME PARTIE  
STIPULATIONS GÉNÉRALES**

**I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION**

**Article 2-1-1 : diffusion du service**

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

**Article 2-1-2 : distribution du service**

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la



233199152900001609714

distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

## **II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale**

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

### **Article 2-2-2 : langue française**

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée dans une langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions:

### **Article 2-2-3 : propriété intellectuelle**

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

### **Article 2-2-4 : événements d'importance majeure**

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 2-2-5 : respect des horaires**

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

## **III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-3-2 : vie publique**

L'éditeur veille dans son programme :

- à n'inciter ni à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ni à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal relatifs à la lutte contre le terrorisme ;
- à ne pas inciter à la haine ou à la violence et à ne pas encourager des comportements discriminatoires fondés sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou à raison de l'identité de genre ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

### **Article 2-3-3 : droits de la personne**

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

### **Article 2-3-4 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.



### **Article 2-3-5 : intervention des mineurs dans les émissions**

L'éditeur respecte les délibérations prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

### **Article 2-3-6 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Au sein des émissions de débats réunissant journalistes et/ou chroniqueurs et/ou invités, l'éditeur veille à assurer une pluralité de points de vue.

A la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'éditeur rend compte des moyens mis en œuvre pour répondre à cet engagement.

### **Article 2-3-7 : droit d'opposition et charte déontologique**

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique la charte déontologique également mentionnée à ce même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-3-8 : comité d'éthique**

Un comité d'éthique est constitué auprès de la société afin de contribuer au respect du principe de pluralisme. Ce comité est composé de personnalités indépendantes de la société éditrice et des sociétés qui la contrôlent directement ou indirectement. La composition du comité figure à l'annexe 2 et l'Autorité est tenu informé de toute modification qui lui serait apportée. Le comité établit un bilan annuel communiqué à l'Autorité. Il peut se saisir ou être consulté à tout moment par les organes dirigeants de la personne morale, par le médiateur lorsqu'il existe ou par toute personne.

## **IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

### **Article 2-4 : signalétique et classification des programmes**

L'éditeur respecte la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

<b>TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES</b>
--

## **I - PROGRAMMES**

### **Article 3-1-1 : nature de la programmation**

La programmation du service est consacrée à l'information politique et générale, notamment au travers d'émissions de débats, de magazines ou de directs.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 3.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

### **Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes**

L'éditeur s'efforce de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Dès lors que les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé ont été rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, leur diffusion doit inclure ces dispositifs. Si l'éditeur rend compte d'événements importants liés à l'actualité immédiate, il porte une attention particulière à leur accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes.

Le volume des obligations est révisé, par voie d'avenant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires net annuel à plus de 3 millions d'euros.

### **Article 3-1-3 : publicité**

Le service ne diffuse pas de messages publicitaires.

S'il en diffuse, l'éditeur respecte les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'exécède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

### **Article 3-1-4 : parrainage**

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.



25319915290000161114

### **Article 3-1-5 : téléachat**

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

L'éditeur fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

### **Article 3-1-6 : placement de produit**

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

### **Article 3-1-7 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard**

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

## **II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

### **Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles**

L'éditeur a choisi de ne pas diffuser d'œuvres audiovisuelles. Néanmoins, s'il en diffuse, il réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, un avenant est conclu afin de déterminer les heures de grande écoute auxquelles l'éditeur devrait également respecter ces proportions.

### **Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles**

L'éditeur a choisi de ne pas diffuser d'œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues au décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles et si le chiffre d'affaires annuel net ainsi que l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations conformément au même décret.

### III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

#### Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

I - L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques.

II - S'il en diffuse, l'éditeur respecte les dispositions du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

III - Si le nombre d'œuvres cinématographiques, ou le nombre de diffusions ou rediffusions de toute nature de ces œuvres, excède les plafonds fixés à l'article 16 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et si le chiffre d'affaires annuel net ainsi que l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 de ce même décret, les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des articles 17 à 19 du même décret.

<b>QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES</b>
--

#### I - CONTRÔLE

##### Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

##### Article 4-1-2 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par l'un de ses distributeurs.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont elle définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

##### Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. L'Autorité s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.



L'éditeur communique chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent. À cette occasion, il transmet également le bilan annuel prévu au dernier alinéa de l'article 2-3-3.

Si l'éditeur franchit au cours d'un exercice les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, il transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les éléments relatifs aux investissements qu'il entend valoriser au titre de ses obligations de production audiovisuelle ou cinématographique. Il fournit également à l'Autorité, chaque année à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 19 et 25 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

#### **Article 4-1-4 : informations sur les difficultés financières de la société éditrice**

L'éditeur informe immédiatement l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute difficulté financière sérieuse conduisant à une cessation de paiement, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, une copie du jugement est adressée sans délai à l'Autorité.

## **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Elle rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
- 2° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 3° la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année.
- 4° la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **CINQUIÈME PARTIE DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION**

#### **Article 5-1 : durée de validité**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2032.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

#### **Article 5-2 : modification**

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

#### **Article 5-3 : exploitation du service**

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique du début de l'exploitation du service. Il en est de même en cas d'arrêt de la diffusion. L'éditeur est alors réputé solliciter la caducité de la présente convention.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique informe l'éditeur par courrier qu'elle prend acte de l'arrêt de la diffusion du service et de la caducité de la présente convention.

#### **Article 5-4 : communication**

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 12 juillet 2023.

Pour l'Éditeur



Le représentant légal,  
Khadija JEBRANI

Pour l'Autorité de régulation de la communication  
audiovisuelle et numérique



Le président,  
Roch-Olivier MAISTRE



## ANNEXE 1

### COMPOSITION DU CAPITAL

Le montant et la répartition du capital social et des droits de vote, au 19 avril 2023, sont les suivants :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre de souscripteurs</b>	<b>Montant du capital détenu en euros</b>	<b>Droits de vote par catégorie</b>
« socios »	4 238	81 858	40 %
« salariés »	22	235	40 %
« partenaires »	1	60	10 %
« volontaires »	20	2 219	10 %
<b>Total</b>	<b>4 281</b>	<b>84 327</b>	<b>100 %</b>

## ANNEXE 2

### COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

RONY BRAUMAN est un médecin spécialisé en pathologie tropicale. Président de Médecins Sans Frontières de 1982 à 1994, il enseigne au Humanitarian and Conflict Response Institute (HCRI) et il est chroniqueur à Alternatives Économiques.

BERNARD FRIOT est sociologue et économiste, professeur émérite à l'Université Paris-Nanterre, auteur de nombreux ouvrages sur la Sécurité Sociale et le salariat.

ANNE-SOPHIE SIMPERE est juriste en droit international et communicante de formation, elle a travaillé pour des ONG comme Amnesty International et Les Amis de la Terre, Greenpeace, Bankwatch et Samat, mais aussi comme journaliste (Basta!, Revue Dessinée).

LOUIS-GEORGES TIN est universitaire français et militant contre l'homophobie et le racisme. Président du Conseil Représentatif des Associations Noires de France (CRAN) de 2011 à 2017.

YOLIE YAMAMOTO est porte-parole de l'ONG ATTAC et co-fondatrice du collectif Les Rosies. Elle est une activiste féministe pour la justice sociale, fiscale et climatique.

**ANNEXE 3**

**GRILLE DES PROGRAMMES**

Grille des programmes 24/7 du Média - 2023

	Minuit - 8h	8h-10h	10h-13h	13h - 13h15	13h15 - 15h	15h - 15h15	15h15 - 17h	17h - 17h15	17h15 - 18h30	18h30 - 20h	20h - 22h	22h - Minuit
<b>Lundi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Live flash de 13h	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	Live flash de 15h	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Live flash de 17h	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Live Toujours debout	Rediffusions du week-end et programmes du lundi (instant porcher)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Mardi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Live flash de 13h	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	Live flash de 15h	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Live flash de 17h	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Live toujours debout	Rediffusions de toujours debout de la veille	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Mercredi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Live flash de 13h	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	Live flash de 15h	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Live flash de 17h	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Live toujours debout	Rediffusions de toujours debout de la veille	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Jeudi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Live flash de 13h	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	Live flash de 15h	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Live flash de 17h	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Live toujours debout	Rediffusions de toujours debout de la veille	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Vendredi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Le Stagirite	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	L'Instant Porcher	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Rediffusions de l'avant-veille (toujours debout du mercredi, les combats de l'info)	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	diffusion état urgence ou OSAP	Rediffusions de toujours debout de la veille	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Samedi</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Le Stagirite	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	L'Instant Porcher	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Rediffusions	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Le Stagirite, OSAP	Rediffusion toujours debout - intégrale d'un toujours debout de la semaine	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Dimanche</b>	Rediffusions	Reportages (état d'urgence, grands reportages à l'étranger, morts au travail, reportages en manifestation)	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence...	Le Stagirite	Fond de l'info, les combats de l'info, Carte blanche	L'Instant Porcher	Actu démasquée, Cemil Hebdo, l'éclairage de la rédaction	Rediffusions	Emissions sur l'international, grandes enquêtes	Le Stagirite, OSAP	Rediffusion toujours debout - intégrale d'un toujours debout de la semaine	OSAP, la Grande H, Etat d'urgence
<b>Code couleur</b>												
<b>Live</b>												
<b>Programmes originaux (hors live)</b>												
<b>Rediffusions</b>												